



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet de création d'un quartier d'habitat durable sur le territoire de la commune de Damparis (39)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2021-3106 relative au projet de création d'un quartier durable - Les Vergers à Damparis (39), reçue le 20/09/2021 et portée par la société SEDIA, représentée par Monsieur Julien LOUSTAUNAU ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°21-71-BAG du 25/03/21 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2021-06-04-00001 du 04/06/21 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS chef du service développement durable et aménagement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 06/10/2021 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du Jura ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en la réalisation d'un nouveau quartier à vocation majoritairement d'habitat (environ 120 logements) sur la commune de Damparis (39) créant une surface de plancher de 35 250 m² sur un terrain d'assiette de 7,5 ha ;

qui fera l'objet d'un aménagement en trois phases en 2022, 2025 et 2028 ;

qui relève de la catégorie n°39b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² ;

qui fa fait l'objet d'une première décision de dispense à évaluation environnementale suite à examen au cas par cas (décision n°AE-2014-000276 du 30/10/2014) ;

qui fera l'objet d'un permis d'aménager ;

2. la localisation du projet,

situé aux lieux-dits « Aux Genevoittes » et « La Cruie des Meix » situés de part et d'autres de la RD 220, l'est de la rue Jean Moulinet au nord-ouest de la carrière de Damparis exploitée par Solvay ; occupé par des terres agricoles (céréales) ;

situé dans la zone 1AUB (zone d'urbanisation à vocation mixte) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération du Grand Dole, approuvé le 18/12/2019 ; concerné par l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Quartier des Vergers » ;

en dehors de périmètres de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées, de périmètres de protection de captage, de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels ;

en limite du périmètre de la zone B2 du PPRt Risque industriel des installations du Site de Solvay Electrolyse France institué par arrêté préfectoral du 24/02/2010 on sont autorisés, sous réserve de prescriptions, les constructions nouvelles à destinations d'habitations, d'ERP ou d'activités, les infrastructures nouvelles et les équipements nouveaux ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que le projet est situé sur des terrains ne présentant pas d'enjeux environnementaux ;

du fait que le porteur de projet a pris en compte les enjeux liés à la gestion des eaux pluviales ; il est ainsi prévu une gestion des eaux pluviales sur site avec des bassins de rétention puis un rejet à débit régulé dans le réseau communal existant ; la perméabilité des sols ne permet pas l'infiltration des eaux pluviales ; le porteur devra néanmoins s'assurer d'une gestion efficiente des eaux de voirie en cas de pollution accidentelle ;

du fait que le projet prévoit la mise en œuvre d'une trame verte et bleue dans son aménagement sans altérer les corridors écologiques ; cette trame prend forme via la densification des plantations le long des voies et des espaces privés contigus et l'aménagement des bassins de rétention par des plantes hydrophile ;

du fait que le porteur de projet devra s'assurer de l'absence d'impact sur les populations du quartier de l'activité liée à la carrière Solvay (bruit-vibrations-poussière) et proposer, si besoin, des mesures correctives ;

concluant que les modifications apportées par rapport au projet dispensé en 2014 sont non substantielles et s'intègrent aux principes d'aménagement et l'orientation d'aménagement prévue par le PLUi du Grand Dole ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un quartier durable - Les Vergers à Damparis (39 n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr